

Les salaires du personnel auxiliaire du Tribunal Mixte seront fixés par le Président, sous réserve de l'approbation des deux Hauts Commissaires.

## II.—*Passages et Frais de Tournées.*

Le Président du Tribunal Mixte, les Juges Français et Anglais, le Procureur, et le Greffier aura droit au passage gratuit en première classe pour rejoindre leur poste aux Nouvelles-Hébrides.

Ils recevront la moitié de leur solde à partir du jour de leur embarquement, et leur solde entière à partir du jour de leur arrivée aux Nouvelles-Hébrides. Ils seront rapatriés aux mêmes conditions lorsqu'ils quitteront définitivement leur poste après cessation de leurs fonctions, sauf le cas de révocation pour mauvaise conduite; toutefois ces avantages ne leur seront accordés que s'ils ont servi au moins trois ans dans l'archipel, ou s'ils se retirent pour raison de santé.

Lorsqu'ils se déplaceront dans l'archipel pour les besoins du service, ils auront droit au remboursement de leurs dépenses effectives de transport, et recevront, en outre, une indemnité de vivres calculée à raison de 25 fr. par nuit pour frais de route par terre, et de fr. 25 c. par nuit pour frais de voyage par mer.

## III.—*Congés.*<sup>¶</sup>

Sous réserve du consentement des deux Hauts Commissaires, il pourra être accordé aux Magistrats du Tribunal Mixte des congés à demi-solde, dont la durée sera égale au sixième du temps de leurs services effectifs; toutefois, sauf pour motifs spéciaux aucun congé de cette nature ne pourra leur être accordé avant l'accomplissement de leur troisième année de service aux Nouvelles-Hébrides, ni ensuite à des intervalles de moins d'un an, ni pour une durée de plus d'un an.

Lorsque la durée du congé sera d'au moins six mois, les Magistrats auront droit au passage gratuit aller et retour pour se rendre dans leurs pays d'origine.

## IV.—*Limite d'Age.*

Les Magistrats cesseront obligatoirement leurs fonctions à l'âge de 60 ans, excepté dans des cas spéciaux et avec le consentement exprès des deux Hauts Commissaires.

## V.—*Pensions.*

Aucun Magistrat du Tribunal Mixte n'aura droit à pension sur le budget commun.

## VI.—*Intérim.*

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président du Tribunal Mixte, le Procureur le remplacera dans ses fonctions.

En cas d'absence ou d'indisponibilité des Juges Français ou Anglais, un remplaçant intérimaire sera désigné respectivement par le Haut Commissaire Français ou Anglais.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Procureur, le Greffier le remplacera dans ses fonctions. En raison de ce service spécial, le Greffier devra n'être ni citoyen Français, ni sujet Anglais, et devra posséder les connaissances de droit nécessaires.

En cas d'absence ou d'incapacité du Greffier, le Président lui désignera un remplaçant intérimaire, sans condition de nationalité.

Les intérimaires, s'ils appartiennent déjà au personnel du Tribunal Mixte, auront droit à un traitement égal à la moitié du total de leur propre traitement et de celui du Magistrat qu'ils remplaceront. S'ils sont pris en dehors de ce personnel, ils auront droit aux mêmes allocations que les titulaires pendant la durée de leur intérim.

## VII.—*Service intérieur du Tribunal Mixte et Pouvoirs du Président.*

Toutes les dispositions concernant les audiences du Tribunal Mixte et son fonctionnement intérieur seront arrêtées par le Président.

Le Greffier et le personnel auxiliaire sont soumis à l'autorité disciplinaire du Président, mais celui-ci ne pourra prononcer la révocation qu'avec l'assentiment des Commissaires-Résidents.

## VIII.—*Dispositions Générales.*

Sous réserve de l'approbation ultérieure des deux Gouvernements, les deux Hauts Commissaires régleront conjointement toutes les questions concernant le Tribunal Mixte et on prévues par le présent Règlement.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 17 Mai, 1907.

(Signé) J. WEBER.  
COMTE DE MANNEVILLE.  
LOUIS MALLET.  
FRED. FITCHETT.

*Approximate Cost of Paper.*—Preparation, not given; printing (1,400 copies), £8 10s. 6d.